

e-document	T-671-23-ID 1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE
	April 03, 2023 03 avril 2023
C Zamalloa-Tremblay	
MTL	1

FORMULE 301 Règle 301

Avis de demande
(Sceau de la Cour)

Avis de demande

Entre :

GLORIA DUCHESNEAU

Demanderesse

-et-

PROCUREUR GENERAL DU CANADA

Défendeur

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue à (*endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la demanderesse elle-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des [Règles des Cours fédérales](#) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE
RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : (Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

DESTINATAIRES :

1. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA À MONTRÉAL

Bureau régional du Québec
Ministère de la Justice du Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

2. AGENCE DU REVENU DU CANADA

305 Boulevard René-Lévesque O,
Montréal, Qc, H2Z 1A6

AGENCE DU REVENU DU CANADA (autre adresse)

Centre fiscal de Sudbury
Case postale 20000,
Succursale A,
Sudbury ON
P3A 5C1

Demande

1. La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant l'examen d'admissibilité de moi, Gloria Duchesneau, à la Prestation canadienne de la relance économique (ci-après «PCRE»), mentionné dans la lettre de décision de l'ARC datée du 7 mars 2023, dont le numéro de référence est : C0055907076-001-45
2. L'objet de la demande est le suivant :
 - a. l'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à mon inadmissibilité au programme PCRE est erronée, inapplicable, arbitraire et discriminatoire ;
 - b. l'obtention d'une ordonnance d'annulation de la décision de l'ARC quant à mon inadmissibilité au programme PCRE émise le 7 mars 2023;
 - c. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer ma situation d'emploi et financière et des faits au dossier ;
 - d. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de me transmettre toute future décision relative à mon dossier, en y précisant mon droit applicable de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable le cas échéant.

MOTIFS DE LA DEMANDE

Les faits :

3. Le 13 mars 2020, l'urgence sanitaire est déclarée par le premier ministre du Québec François Legault. À partir de cette date, des points de presse réguliers sont instaurés pour informer la population des mesures mises en place pour limiter la propagation du virus ;
4. Des mesures ont été prises succinctement en réponse à l'évolution sanitaire aggravante, notamment dans le domaine de la massothérapie et dans le secteur du divertissement. Les centres thérapeutiques, les centres de villégiature et les centres et salles communautaires et de loisirs ont été fermés subitement ;
5. Le gouvernement du Québec a annoncé la fermeture des commerces à Sherbrooke, en Estrie et ailleurs au Québec, rendant impossible toute activité thérapeutique en massage, de formation, de disco-mobile ou d'animation ;
6. En raison des mesures d'urgence imposées par le gouvernement canadien, j'ai

perdu mon travail d'animatrice et de disc-jockey lors de mariages et autres événements. J'ai dû cesser mes activités de massothérapeute et formatrice dans des centres communautaires. Je me suis retrouvée dans une situation financière très critique ;

7. Au mois de mars 2020, j'ai soumis une demande d'admissibilité au programme de Prestations PCU ;
8. Au mois de mars 2020, j'exerçais en tant que travailleuse dans ma propre entreprise de massothérapie Les soins de Gloria et aussi en tant qu'animatrice et disc-jockey dans mon entreprise d'animation et de disco-mobile, Suggère Bonheur Productions Inc;
9. Le programme de PCU exigeait certaines conditions afin d'être admissible, notamment d'avoir gagné un revenu supérieur ou égal à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), et d'avoir perdu son emploi ou le revenu du candidat ait été réduit de manière significative en raison de la COVID-19 ;
10. Au moment de ma demande de PCU, je répondais aux critères d'admissibilité imposés par l'ARC car je me suis octroyée en tant qu'actionnaire et employée de ma cie, un dividende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$). Ce montant a été majoré à CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (5 750 \$) dans mon impôt personnel selon les règles fiscales ;
11. Au mois de septembre 2020, j'ai fait une demande de PCRE, me considérant admissible du fait que je n'avais pas pu travailler dans le domaine du divertissement, en animation et disco-mobile et mes revenus de massothérapeute ont été réduits de manière significative en raison de la COVID-19. De plus, en tant qu'actionnaire employée de ma propre petite entreprise, il m'était impossible de savoir si j'allais m'octroyer un dividende de 5000\$ et plus avant la fin de l'année 2020 ou début 2021 ou même subséquemment ;
12. Au mois de décembre 2021, j'ai fait une demande de PCTCC, me considérant admissible du fait que je n'avais pas pu travailler dans le domaine du divertissement, en animation et disco-mobile et mes revenus de massothérapeute ont été réduits de manière significative en raison de la COVID-19. De plus, il m'était impossible de savoir si j'allais m'octroyer en tant qu'actionnaire et employée de ma propre petite entreprise, un dividende de 5000\$ et plus avant la fin de l'année 2021 ou début 2022 ;
13. Le 26 novembre 2020 j'ai reçu une lettre de l'ARC m'informant des critères d'admissibilité à la PCU, auxquels je répondais puisque ceux-ci incluaient les "dividendes non admissibles acquis tenant lieu de paiement pour un travail" (voir document en annexe) ;

14. Le 27 juin 2022 j'ai reçu une lettre de décision de l'ARC concernant la PCU, m'informant des critères d'admissibilité auxquels je répondais puisque ceux-ci incluait les "dividendes non déterminés gagnés au lieu d'un paiement pour le travail" (pour une raison inconnue, ils ont changé le terme "non admissibles" en "non déterminés", ce qui crée confusion). Ils me donnaient 45 jours pour envoyer un ou des documents pour prouver que je répondais aux critères d'admissibilité (voir document en annexe) ;
15. Le 1^{er} août 2022, j'ai transmis à l'ARC par voie électronique via leur site internet, mes déclarations de revenus pour 2020 et 2021, croyant en toute bonne foi que c'était ce qu'ils me demandaient de fournir ;
16. Le 10 août 2022 j'ai reçu une lettre de l'ARC me disant **que la lettre qu'ils avaient envoyée le 27 juin 2022 avait été émise par erreur et ils me demandaient de ne pas en tenir compte**. J'ai cru alors que les documents que je leur avais envoyés avaient été considérés et qu'enfin j'avais été reconnue admissible, puisqu'ils admettaient avoir commis une erreur (voir document en annexe) ;
17. Le 17 octobre 2022, j'ai appelé une ambulance, les paramédics m'ont secourue en état de détresse. J'ai reçu un diagnostic de burnout par mes 2 médecins : oncologue et médecin de famille, avec papier médical signé pour un arrêt de travail pour une durée minimale de 6 mois avec possibilité de prolongement au besoin (voir document en annexe) ;

Je suis suivie depuis par une thérapeute en régulation du stress, pour des chocs post-traumatiques : je suis en rémission d'un cancer du col de l'utérus où j'ai failli mourir, notre fils s'est fait frapper par une voiture et ensuite un suicide dans notre famille en 2020. La pandémie a fait des ravages, on a été forcé d'arrêter de travailler lors des mesures sanitaires et de confinement. Notre entreprise en disco-mobile et animation est détruite depuis, en raison du fait que le secteur du divertissement a été durement touché. Mon entreprise de massothérapie a aussi périclité. Je me relève à peine du burnout. Le fait de recevoir toutes ces lettres de l'ARC me demandant des comptes alors que de bonne foi, j'étais convaincue de répondre à leurs critères concernant mon admissibilité à la PCU, PCRE et PCTCC (considérant qu'ils ont reconnu avoir commis une erreur lors de l'envoi de leur lettre du 27 juin 2022, où ils me demandaient des preuves pour déterminer si je me qualifiais selon leurs critères ou non), tout cela a contribué largement à déclencher et à entretenir chez moi un burnout ;

18. Croyant que l'ARC avait commis une erreur dans leur lettre du 27 juin 2022, ce qu'ils me mentionnaient dans leur communication du 10 août 2022, et étant en arrêt de travail pour surmenage, je n'ai pas vu les 3 lettres du 3 octobre 2022 ni les 3 lettres datées du 25 novembre 2022 qu'ils m'avaient envoyées dans ma boîte de messagerie de l'ARC. Je n'ai reçu aucune lettre papier de leur part, ni aucun appel téléphonique ;

C'est seulement le 21 décembre 2022, que j'ai pris connaissance des 3 lettres datées chacune du 3 octobre 2022, dans lesquelles l'ARC affirmait que je n'étais pas admissible selon leurs critères, à la PCU, PCRE et PCTCC, ainsi que des 3 lettres datées chacune du 25 novembre 2022, dans lesquelles l'ARC me réclamait les montants suivants : 14 000\$ pour la PCU, 24 600\$ pour la PCRE et 810\$ pour la PCTCC. En état de choc devant ces sommes que l'on me demandait de payer, alors que le dernier document de l'ARC du 10 août 2022 dont j'avais eu connaissance, mentionnait **qu'ils avaient commis une erreur et qu'ils me priaient d'ignorer leur lettre** datée du 27 juin 2022, intitulée Lettre de décision (laquelle constituait une mise en examen afin de déterminer mon admissibilité à la PCU et PCRE) ; j'ai immédiatement communiqué par téléphone avec une agente de l'ARC. Cette dernière m'a conseillé de contester en envoyant un document supplémentaire comme preuve de revenu afin de démontrer que je répondais aux critères d'admissibilité pour recevoir la PCU, PCRE et PCTCC (voir documents en annexe) ;

19. Suite à la conversation du 21 décembre que j'ai eue avec l'agente de l'ARC, laquelle me conseillait de documenter plus amplement ma contestation des sommes exigées par l'ARC, j'ai communiqué avec mon comptable qui m'a renseignée au sujet du relevé T5 et du dividende versé le 1^{er} février 2020, preuve qui me qualifiait pour recevoir la PCU selon les critères de l'ARC. En discutant avec mon comptable, nous constatons à quel point les renseignements étaient sujets à confusion et à erreurs d'interprétation, lorsque nous tentions de nous y retrouver au travers des critères d'admissibilité de l'ARC, relativement à la PCU, PCRE et PCTCC. Comment aurais-je pu savoir ce que j'allais me verser comme dividendes en tant qu'actionnaire et employé de ma propre cie, avant que l'année ne s'achève, en ce qui concerne mon admissibilité à la PCRE et PCTCC !?! ;

20. Le 19 janvier 2023, j'ai téléphoné à l'ARC dans le but de prendre de nouveaux renseignements avant de transmettre des informations supplémentaires (tel que suggéré par l'agente de l'ARC le 21 décembre 2022). L'agent qui m'a répondu, prénommé Tarek, m'a tancée sévèrement en me reprochant de n'avoir jamais répondu à leurs appels téléphoniques. Je lui ai répondu nerveusement en lui disant que je n'avais jamais reçu aucun appel de leur part. Il s'est emporté en disant que "l'on ne rigolait pas avec les agents de l'ARC". Il a réalisé finalement qu'ils avaient commis une erreur en inscrivant un mauvais numéro à mon dossier ; ils ne m'avaient donc jamais rejointe, tout simplement parce qu'ils appelaient au mauvais endroit ! L'agent a alors corrigé l'erreur et a inscrit mon numéro de téléphone (le bon cette fois-ci) dans leur dossier. Ce dernier m'a ensuite donné la marche à suivre lorsque je lui ai mentionné que je voulais leur transmettre une lettre explicative ainsi que le document T5 qui faisait foi du dividende octroyé le 1^{er} février 2020, un élément de preuve concernant mon admissibilité à recevoir les prestations de l'ARC : PCU, PCRE et PCTCC. Le fait de recevoir des "dividendes non déterminés gagnés au lieu d'un paiement pour le travail" sont un critère d'admissibilité selon les informations transmises par l'ARC. On ne peut prévoir si on se versera des dividendes ou non pendant l'année en tant qu'actionnaire et employé de sa propre cie, ce qui complexifie le calcul des revenus avant la fin de l'année.

L'agent Tarek m'a informée du fait que je ne devais absolument pas transmettre ma lettre explicative et mon document T5 par voie électronique via le site de l'ARC, mais plutôt à l'adresse du centre fiscal de Sudbury qu'il m'a transmise ;

21. Le 19 janvier 2023, j'ai envoyé une lettre explicative ainsi qu'un relevé T5 par la poste à l'adresse fournie précédemment par l'agent Tarek de l'ARC (voir documents en annexe) ;

22. Le 21 février 2023, j'ai reçu un appel de l'agente du service de validation des prestations d'urgence de l'ARC, Karine (numéro d'agente : QJN637). Son ton était neutre mais ensuite elle a posé des questions en rafale ; un interrogatoire serré de questions dont plusieurs intrusives et personnelles, du coq à l'âne et de façon décousue . Au moment où elle m'a demandé "Que faisiez-vous en 2020 ? ", bouleversée j'ai fondu en larmes au téléphone, parce qu'éprouvée par le burnout ; ça m'a replongée dans la période du suicide et de l'accident de notre fils, j'étais prise par surprise à raconter ma vie face à une inconnue qui me bombardait de questions avec froideur. Je ne m'attendais pas réellement à une démonstration d'empathie, je me disais que cette dame faisait son travail. Mais où était donc l'humanité ? Ensuite, autres questions de sa part : "En 2018 avez-vous reçu des dividendes et en 2016 ? Et **c'est quoi ça un dividende ?**" Je lui ai expliqué ce que j'en comprenais, mais que je n'étais pas comptable pour pouvoir démontrer avec plus de détails la réalité d'un dividende, puisque ce n'est pas mon métier. De son côté, elle ne comprenait pas ce qu'était un dividende, elle n'était pas au courant de la réalité des **dividendes non déterminés gagnés au lieu d'un paiement pour le travail**, ce qui est pourtant reconnu par l'ARC comme un critère d'admissibilité à la PCU, PCRE et PCTCC et écrit en toutes lettres dans les différentes communications qu'ils m'ont transmises. Les agents semble-t-il, ne se parlent pas entre départements et ne consultent pas les documents et lois de l'ARC de façon approfondie, il y va de leurs compétences pourtant !!! Comment avoir confiance en la qualité du service de l'ARC, comment ne pas douter de leur bonne foi et de leur habileté à nous servir et à nous renseigner adéquatement, considérant mon expérience actuelle ? ;

23. J'ai mentionné à l'agente Karine, que mon comptable pouvait m'envoyer une lettre explicative pour les besoins de l'enquête, en réponse au questionnement de l'ARC concernant le dividende qui m'a été versé le 1^{er} février 2020. Je répondais (et je réponds toujours) aux critères d'admissibilité imposés par l'ARC car je me suis octroyée en tant qu'actionnaire et employée de ma cie, un dividende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$). Ce montant a été majoré à CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (5 750 \$) dans mon impôt personnel selon les règles fiscales.

J'ai informé l'agente que son collègue Tarek m'avait enjointe à envoyer les documents demandés par l'ARC seulement par la poste. Elle m'a dit qu'elle ne comprenait pas du tout pourquoi, alors j'ai de nouveau reçu de sa part une information contraire, à savoir que je me devais maintenant de transmettre les documents exigés par voie électronique sur le site de l'ARC et non par la poste ;

24. Le 23 février 2023, j'ai reçu la lettre explicative de mon comptable concernant le dividende du 1^{er} février 2020 qui m'a été octroyé et j'ai tenté de l'envoyer à l'ARC par voie électronique le même jour ; il y avait un zéro de trop dans le code de référence que j'avais en ma possession, donc je n'ai pu m'exécuter. J'ai laissé un message sur la boîte vocale de l'agente Karine afin d'avoir le bon numéro de dossier ;
25. L'agente Karine en me rappelant, m'a fourni le bon code de référence, le 1^{er} mars 2022, j'ai pu alors transmettre le document demandé par voie électronique du site de l'ARC soit la lettre explicative du comptable concernant le dividende du 1^{er} février 2020. (voir document en annexe) ;
26. Le 7 mars 2023, j'ai reçu 3 lettres d'examen secondaire de la part de l'ARC, lesquelles m'avaient de leur décision de ne pas reconnaître mon admissibilité à : la PCU, PCRE et PCTCC. Ils m'ont informée que, si j'estimais que l'ARC n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour en arriver à leur décision me concernant, je pouvais présenter une demande de contrôle judiciaire de cette décision devant la Cour fédérale dans les 30 jours suivant la date où j'ai reçu la décision de l'ARC. Ce que je fais présentement par cette demande (voir documents en annexe) ;
27. Le 14 mars 2023, j'ai reçu un relevé de compte de la part de l'ARC, ces derniers considérant que je ne satisfais pas aux critères d'admissibilité aux prestations reçues de PCU, PCRE et PCTCC, d'un montant total à payer de TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT DIX DOLARS (39 410 \$) (voir document en annexe).

Je suis en désaccord complet avec cette décision, estimant que je satisfais aux critères d'admissibilité de l'ARC, à la PCU, PCRE et PCTCC. Je maintiens ma décision présentement par cette demande à la Cour d'appel fédérale ;

28. Le 24 mars 2023, j'ai parlé à un agent de l'ARC dont le numéro est 37189QUE. Après énormément d'hésitation, de confusion et d'incompréhension de sa part, ne comprenant pas ma situation ni la réalité des dividendes, il a semblé dire finalement que je pourrais me qualifier. Il m'a transféré à un collègue du département des entreprises de l'ARC.

L'agent de l'ARC de la ligne entreprise dont le numéro est 515544WRO a hésité longuement en cherchant ses mots, il bafouillait, visiblement pris au dépourvu. Il ne savait plus s'il devait m'envoyer au département des particuliers. Je lui ai mentionné de nouveau que son collègue de l'ARC venait de me transférer à son département et que je possède une entreprise, je suis actionnaire et je suis employée de ma propre petite entreprise, donc que j'étais au bon endroit à la ligne des entreprises. Il ne comprenait pas la réalité des dividendes lui non plus, comme tous ses autres collègues de l'ARC avant lui à qui j'ai parlé. Il m'a mise en attente plus d'une demi-heure pour tenter de trouver de l'information. Il m'a ensuite dit, que je devais lui donner mes coordonnées et numéro d'entreprise afin qu'il me rappelle. Je lui ai répondu que j'avais cliqué sur l'option "informations générales" qui permettait de s'abstenir de donner des informations personnelles. Il a reconnu l'incongruité de la situation en avouant que j'avais raison. Il m'a ensuite dit : madame, **votre situation est complexe, les dossiers de lois sont fermés depuis 3 ans, on y a pas accès, nous devons chercher....**

Je suis déçue face à cette succession de réponses absurdes et je mets en question avec raison, les compétences des agents qui m'ont répondu jusqu'à maintenant et qui se sont penchés sur mon dossier. J'estime que l'ARC n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour en arriver à sa décision me concernant.

De plus, je me sens lésée depuis le début, victime de harcèlement et d'incompréhension par des lettres agressives, menaçantes et intimidantes de la part de l'ARC, sans compter les multiples échanges dénués de sens et de soutien de la part des agents de l'ARC, lesquels m'ont fourni des informations contradictoires, ce qui a causé chez moi de l'insatisfaction, de la confusion et de la détresse.

Et que dire de cette phrase que l'on retrouve sur le site de l'ARC lorsqu'on décide avec courage de faire face à l'adversité, en faisant une demande en Cour d'appel fédérale, comme ce que je fais présentement, dans la section "Contrôle judiciaire" :

"Notez que, même si la Cour fédérale établit que le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire correctement, elle ne peut pas remplacer la décision de l'ARC par la sienne. La Cour peut seulement renvoyer la décision à l'ARC pour qu'elle soit réexaminée par un autre fonctionnaire délégué."

Cette phrase est à mon sens de l'intimidation ! C'est David contre Goliath! Ça renvoie le message que, peu importe ce que je pourrais faire comme démarches pour prouver ma bonne foi et réitérer ma conviction que j'étais en droit de recevoir la PCU, PCRE et PCTCC, en tant qu'actionnaire et employée de ma propre petite entreprise qui répondait (et qui répond encore) aux critères d'admissibilité... cette phrase, comme une affirmation péremptoire, nous informe que la décision, semble-t-il, reviendrait toujours à l'ARC au final. Est-ce à dire que l'ARC aurait préséance sur tout, leur pouvoir immense se situant au-dessus de tout, même au-dessus de la Cour d'appel fédérale!?! La question se pose comme une évidence.

Imaginez, les agents de l'ARC auxquels je me suis adressée, ont pour la plupart hésité, bafouillé et se sont contredits lorsqu'ils ne savaient que répondre à de simples questions, au regard de mon dossier. Dans tous les cas, aucun n'a su me répondre adéquatement lorsque je demandais des informations pertinentes concernant des documents qui sont tout à fait accessibles, puisque j'ai reçu des lettres récemment qui mentionnaient justement les critères d'admissibilité à la PCU, PCRE et PCTCC, en ce qui a trait aux **dividendes non-déterminés gagnés au lieu d'un paiement pour le travail**. C'est clairement une aberration de dire que les informations ne sont pas accessibles parce que supposément les dossiers en lien avec la loi seraient fermés depuis 3 ans!

Si des agents de l'ARC eux-mêmes ne peuvent me renseigner alors que c'est leur travail, comment pourrais-je m'y retrouver moi en tant que citoyenne? Comment pourrais-je me fier au site web de l'ARC qui n'apporte aucune précision quant aux critères d'admissibilité à la PCU, PCRE et PCTCC, surtout en ce qui concerne la spécificité de ma situation?

Je considère de plus que cette situation est hautement discriminatoire! Sur quels motifs se sont-ils appuyés pour déterminer qu'un travailleur autonome et un salarié pouvaient recevoir de l'aide et peut-être pas un actionnaire employé de sa propre petite entreprise!?! Comment cela se fait-il que les employés de l'ARC ne semblent pas faire la différence entre un relevé T4 (qui concerne un salarié ou un travailleur autonome) et un relevé T5 (qui me concerne moi comme actionnaire et employée de ma propre cie)?

Les raisons pour lesquelles l'ARC refuse de reconnaître mon admissibilité à la PCU, PCRE et PCTCC, celles qu'ils m'ont donné ne font pas sens : ils ne reconnaissent pas mon statut d'actionnaire employée d'une petite entreprise, ils s'adressent à moi comme si j'étais une salariée ou une travailleuse autonome! Alors que j'ai fourni les preuves justifiant mon admissibilité aux programmes ci-haut mentionnés.

À noter que tous les agents de l'ARC qui m'ont répondu se sont retrouvés hors de leur champ de compétence, puisqu'ils n'ont jamais pu m'apporter de soutien ou d'éclairage en ce qui concernait ma situation d'actionnaire employée de ma propre petite entreprise. Aucun de ceux-ci ne connaissaient l'existence de ce critère d'admissibilité à la PCU, PCRE et PCTCC, mentionné pourtant dans la plupart des communications qui m'ont été adressées : **dividendes non-déterminés gagnés au lieu d'un paiement pour le travail...**!

J'aimerais savoir, sur quelles lois l'ARC se base-t-elle pour déterminer si je me qualifie ou pas pour recevoir la PCU, PCRE et PCTCC, puisqu'aucun des documents reçus n'est clair à ce sujet et qu'aucun des agents de l'ARC n'a su me répondre jusqu'à présent...! Surtout dans un contexte de crise sanitaire mondiale où toutes ces mesures ont été improvisées, compte tenu de l'urgence de la situation. Il a été décrété alors dans ce contexte par le gouvernement, que les citoyens et citoyennes du Canada allaient recevoir de l'aide d'urgence; ce qui était mon cas, je me qualifiais justement, j'étais dans une situation financière critique à cause du contexte d'urgence et je répondais aux critères d'admissibilité des programmes de prestations susmentionnés!

Je me dois d'ajouter que le secteur du divertissement ayant été durement touché en raison de la crise sanitaire que nous venons de traverser, ma famille et moi sommes encore dans une situation financière précaire à en subir les effets collatéraux. Notre petite entreprise incorporée de disco-mobile et animation, n'a pas su remonter la pente depuis la crise de 2020, faute de clients en animations de mariages et autres événements corporatifs. Ces effets négatifs de la crise se sont aussi fait ressentir dans ma petite entreprise de massothérapie Les soins de Gloria. Qui plus est, ayant été en arrêt de travail pendant 6 mois du fait d'un récent burnout, je dois reconstruire mon entreprise de massothérapie à 55 ans!

Je trouve que la décision de l'ARC est manifestement déraisonnable et erronée au regard des faits mentionnés dans cette demande, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire mondiale que nous venons de vivre.

Je suis très inquiète et en proie à la désillusion en tant que citoyenne canadienne, face à cette situation totalement aberrante et arbitraire. Je me sens victime de harcèlement, d'abus de pouvoir et de discrimination de la part de l'ARC. Je demande que justice soit rendue, c'est une question d'humanité, de bon sens, d'équité et de respect!

Je réclame ce qui suit : être libérée de tout désagrément, tout harcèlement et de toute demande financière indue de la part de l'ARC ;

DOCUMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE

29. Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :
30. a) Copie de la lettre de l'ARC en date du 26 novembre 2020 concernant le résultat d'une première évaluation ;
31. b) Copie de la lettre de l'ARC en date du 27 juin 2022 concernant le résultat d'une seconde évaluation ;
32. c) Copie de la lettre de l'ARC en date du 10 août 2022 stipulant que la lettre précédente du 27 juin 2022 avait été envoyée par erreur ;
33. d) Copie du papier du médecin pour un arrêt de travail en raison d'un burnout en date du 17 octobre 2022 ;
34. e) Copie de la lettre de l'ARC en date du 3 octobre 2022 intitulée Lettre d'examen secondaire-pas d'ajustement, déterminant la non admissibilité à la PCU ;
35. f) Copie de la lettre de l'ARC en date du 3 octobre 2022 intitulée Lettre d'examen secondaire-pas d'ajustement, déterminant la non admissibilité à la PCRE ;
36. g) Copie de la lettre de l'ARC en date du 3 octobre 2022 intitulée Lettre d'examen secondaire-pas d'ajustement, déterminant la non admissibilité à la PCTCC ;
37. h) Copie de la lettre de l'ARC en date du 25 novembre 2022 intitulée Avis de nouvelle détermination, une réclamation concernant la PCU ;

- 38.g) Copie de la lettre de l'ARC en date du 25 novembre 2022 intitulée Avis de nouvelle détermination, une réclamation concernant la PCRE ;
- 39.h) Copie de la lettre de l'ARC en date du 25 novembre 2022 intitulée Avis de nouvelle détermination, une réclamation concernant la PCTCC ;
- 40.i) Copie du Relevé T5 comme preuve de dividende octroyé le 1^{er} février 2020, envoyé à l'ARC par la poste le 19 janvier 2023, accompagné d'une lettre explicative ;
- 41.j) Copie de ma lettre explicative accompagnant le Relevé T5 envoyé à l'ARC par la poste le 19 janvier 2023 ;
- 42.k) Copie de la lettre explicative du comptable concernant le dividende octroyé le 1^{er} février 2020, en date du 22 février 2023, envoyée à l'ARC le 1^{er} mars 2023
- 43.l) Copie de la lettre de l'ARC en date du 7 mars 2022 intitulée Lettre d'examen secondaire-pas d'ajustement, déterminant la non admissibilité à la PCU (en second examen) ;
- 44.m) Copie de la lettre de l'ARC en date du 7 mars 2022 intitulée Lettre d'examen secondaire-pas d'ajustement, déterminant la non admissibilité à la PCRE (en second examen) ;
- 45.n) Copie de la lettre de l'ARC en date du 7 mars 2022 intitulée Lettre d'examen secondaire-pas d'ajustement, déterminant la non admissibilité à la PCTCC (en second examen) ;
- 46.o) Copie de la lettre de l'ARC en date du 14 mars 2023 intitulée Relevé de compte, une réclamation concernant la PCU, PCRE et PCTCC

DEMANDE DE DOCUMENTS À L'ARC :

47. Je, Gloria Duchesneau, demande à l'ARC de me faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en ma possession mais qui sont en la possession de l'ARC :

48. a. Copie de rapports de vérification par l'ARC au regard de mon dossier ;

49. b. Feuilles de travail préparées par les agents de l'ARC au regard de mon dossier ;

50. c. Copie de ma lettre explicative accompagnant le Relevé T5, et copie du Relevé 5 envoyés à l'ARC par la poste le 19 janvier 2023 à l'adresse suivante : Centre fiscal de Sudbury, Boîte postale 20 000, Station A, Sudbury, ON, P3A 5C1 ;

51. d. Copie de lettres, d'articles, textes de lois sur lesquels l'ARC s'est basée pour me discriminer, pour déterminer les motifs invoqués de non admissibilité à la PCRE en ce qui me concerne en tant qu'actionnaire employée de ma propre petite entreprise

29 Mars 2023



Gloria Duchesneau, 497 rue de l'Assomption, Sherbrooke, Qc, Canada, J1E 2L9
(819) 345-6255 (numéro de téléphone cellulaire)

[DORS/2021-151, art. 22](#)